



**NATIONS
UNIES**

A



**Conférence mondiale de la Décennie
des Nations Unies pour la femme :**

Egalité, développement et paix

**Copenhague, Danemark
14-30 juillet 1980**

Distr.
GENERALE

A/CONF.94/NR/6^x
19 mai 1980

FRANCAIS SEULEMENT

UN LIBRARY

JUL 1980

INTERNATIONAL

DOCUMENT NATIONAL PRESENTE PAR LA FRANCE^{xx}

**DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET STRUCTURES GOUVERNEMENTALES
POUR LA PROMOTION DES FEMMES**

* Les documents nationaux sont reproduits par procédé offset et ne sont publiés que dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés. Le présent document fera l'objet d'une distribution générale au Siège. Deux exemplaires seulement seront distribués par délégation au centre de conférence.

** Les appellations employées, la présentation des données et les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles du Gouvernement français et ne reflètent pas nécessairement la pratique et l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

A. Introduction

1. Au cours des six dernières années, le Gouvernement français a engagé une politique globale pour les femmes et en a fait une donnée permanente de son action. C'est dans cette perspective qu'il faut placer la création du Ministère, délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Famille et de la Condition Féminine et du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre du Travail et de la Participation, chargé de l'emploi féminin. 1/

2. Cette politique s'est développée simultanément dans plusieurs directions :

a) Accroître la liberté et les responsabilités des femmes dans leur vie privée, et dans leur participation à la vie politique et sociale.

b) Accélérer l'accès des femmes à un statut de pleine égalité avec les hommes, en effaçant, partout où elles existaient, les discriminations et les restrictions.

c) Permettre aux femmes de concilier plus facilement leur vie professionnelle et leur vie familiale.

d) Garantir à la femme, quelle que soit sa situation, la protection sociale due à tous, contre la maladie, la vieillesse, la solitude et la pauvreté.

I. ACCROITRE LA LIBERTE ET LES RESPONSABILITES DES FEMMES DANS LEUR VIE PRIVEE ET DANS LEUR PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET SOCIALE.

3. Le libre choix de la maternité constitue sans doute un des droits nouveaux les plus importants qui ait été acquis par les femmes. Plusieurs étapes ont jalonné la réforme d'une législation ancienne et inadaptée :

1/ Cf. Document sur ~~les~~ mécanismes nationaux mis en place en France pour mener la politique en faveur des femmes.

a) La loi du 28 décembre 1967 libéralise la contraception, en 1974 une loi fixe le principe de remboursement, au titre de l'assurance maladie, des contraceptifs. Entre temps, en 1972 le gouvernement fixe par décret les modalités d'ouverture et de fonctionnement des Centres d'Education et de Planification Familiales.

b) La loi du 31 décembre 1979, qui reconduit définitivement la loi du 17 janvier 1975 (adoptée pour une période de cinq ans), autorise l'interruption volontaire de grossesse avant la 10ème semaine. Cette loi contribue à améliorer les conditions dans lesquelles l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée et assure une meilleure protection de la femme qui ne peut mener à bien une grossesse.

4. Faire davantage participer les femmes aux décisions touchant à l'organisation de la société est un souci constant du Gouvernement. Le Ministre chargé de la Famille et de la Condition Féminine a notamment proposé trois mesures qui ont été adoptées par le Conseil des Ministres, afin de permettre aux femmes d'accéder aux instances de décision et ainsi de participer pleinement aux changements qui les concernent.

a) Un projet de loi, déposé au Parlement, institue pour les élections municipales, que le maximum de candidats d'un même sexe soit de 80 %. Une telle mesure contraignante n'est proposée qu'en raison de la lenteur de l'évolution naturelle.

b) Promotion des femmes à des postes de responsabilité et de décision dans la vie économique et sociale : l'Etat montrera l'exemple dans la gestion de la fonction publique en recherchant systématiquement les candidatures féminines aux emplois supérieurs. Des directives de même nature ont été adressées aux entreprises publiques et nationales.

c) Encouragement de l'action des associations : le mouvement associatif, dont le développement est considérable depuis quelques années, joue un rôle social d'un grand intérêt pour les femmes. La participation désintéressée de la majorité d'entre elles à des services d'intérêt général, mérite que soient étudiées les différentes possibilités d'encouragement et de soutien aux associations. Cette prise de conscience, doit se faire le plus tôt possible et dès l'école. C'est pourquoi le Ministre s'emploie à faire modifier l'image traditionnelle de la femme telle qu'elle apparaît dans les manuels scolaires.

II. ACCELERER L'ACCES DES FEMMES A UN STATUT DE PLEINE EGALITE AVEC LES HOMMES.

5. Cette égalité passe d'abord par l'institution d'un statut juridique rénové. Depuis 1965, la femme gère seule ses biens propres et choisit avec son mari la résidence de la famille ; mais le mari reste le chef de la communauté. En 1970 l'autorité parentale succède à l'autorité paternelle, cependant c'est encore le père, avec le concours de la mère, qui administre.

La réforme des régimes matrimoniaux en cours permettra d'instituer prochainement un statut de pleine égalité juridique au sein du couple. La prédominance du mari dans la gestion des biens communs sera abolie, il en sera de même pour la gestion des biens des enfants mineurs. En matière sociale, cette pleine égalité est également reconnue à la femme puisqu'elle pourra percevoir directement les prestations d'assurance-maladie ou les prestations familiales dues pour les enfants et qui, jusque-là, étaient versées au mari.

6. Le Gouvernement entend poursuivre activement cette évolution. C'est ainsi, en particulier, que la femme de commerçant et d'artisan qui exerce une activité dans l'entreprise de son mari se voit reconnaître un "statut précis de conjoint collaborateur". Les dernières mesures adoptées dans le cadre du vote de la loi d'orientation agricole tant sur le plan du droit civil que sous l'angle des choix professionnels, compléteront le statut des épouses de chefs d'exploitation agricole.

7. L'accès à l'emploi et à la formation professionnelle

C'est enfin, dans le domaine professionnel et dans celui de la formation professionnelle qu'on a pris le plus grand nombre de mesures réduisant les inégalités et la discrimination entre les sexes.

a) La loi du 22 décembre 1972 avait posé le principe de la non-discrimination en matière de salaire en rendant obligatoire l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail. La loi du 11 juillet 1975 va plus loin et assimile la discrimination fondée sur le sexe à celle fondée sur la race. Elle confirme et précise notamment le principe de la non-discrimination à l'embauche et renforce la réglementation protégeant l'emploi des salariés en état de grossesse. De même, dans la Fonction Publique, la loi du 10 juillet 1975 prévoit l'égalité dans l'accès aux postes de l'Administration et, en conséquence, ouvre aux femmes 27 types d'emplois publics qui, jusque-là, leur étaient interdits.

b) Simultanément un effort particulier a été entrepris pour permettre l'accès aux femmes à tous les types de formation et élargir les possibilités dont elles disposent en matière de formation professionnelle. Les concours d'accès à certaines Grandes Ecoles (Polytechnique, Ecole de la Marine Marchande, H.E.C., Ecole des Commissaires de Police...) leur ont été ouverts. Les stages de la formation professionnelle continue ont été développés : en 1973, 170.000 femmes participaient à ces stages ; en 1976, elles étaient près de 500.000. En juillet 1977, le bénéfice du contrat emploi-formation, jusque-là réservé aux jeunes de moins de 25 ans, a été ouvert aux femmes seules, chefs de famille.

c) Il convient également de régler les problèmes des femmes qui veulent ou doivent reprendre une activité professionnelle. Depuis la loi du 16 juillet 1971, les mères de famille bénéficient des stages rémunérés par l'Etat au titre de la conversion. Une priorité en matière d'accès aux stages de formation professionnelle a été reconnue aux veuves et aux femmes seules ayant un enfant qui se trouvent brusquement confrontées à la nécessité de travailler (lois du 3 juillet 1975 et du 9 juillet 1976). Dans la Fonction Publique, les limites d'âge d'accès ont été sensiblement reculées pour les femmes et la loi du 20 mai 1975 a prévu que toutes les femmes bénéficieront d'un an de recul d'âge limite par enfant élevé ou encore à leur charge. Une étape supplémentaire a été franchie : désormais, les mères de famille, ainsi que les femmes veuves ou divorcées, ayant achevé leurs études depuis plusieurs années, bénéficient d'un droit à un stage rémunéré de formation professionnelle. En outre, les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique ont été supprimées pour l'ensemble des femmes chefs de famille.

III. PERMETTRE AUX FEMMES DE CONCILIER
PLUS FACILEMENT LEUR VIE PROFES-
SIONNELLE ET LEUR VIE FAMILIALE.

8. Il faut aussi permettre aux femmes qui souhaitent exercer une activité professionnelle de mieux concilier leur vie familiale et leur activité professionnelle. Cette conciliation difficile entre le foyer et le métier, aucun pays ne l'a encore parfaitement résolue. Depuis plusieurs années, le Gouvernement a entrepris un effort important pour rendre plus compatible vie familiale et vie professionnelle.

9. L'apport des prestations familiales

a) Les choix faits dans le domaine des prestations familiales contribuent à cet objectif. Le complément familial, à la différence des allocations qu'il a remplacées, institué par la loi du 16 juillet 1977, ne pénalise pas les ménages où les deux parents travaillent et peut s'analyser soit comme une compensation partielle à la diminution de travail rendue nécessaire pour l'éducation des enfants, soit comme une couverture des charges liées à la nécessité de faire garder les enfants. Il reste ainsi neutre dans le choix que la femme peut être amenée à faire entre rester à son foyer ou exercer une activité professionnelle. En garantissant une progression régulière du pouvoir d'achat des prestations familiales et la création d'un revenu familial minimum garanti pour les familles d'au moins 3 enfants (son montant sera fixé en 1981 à 4.250 F par mois pour une famille de trois enfants), le Gouvernement marque son souci de mieux répondre aux besoins des familles nombreuses où le taux d'activité féminin est plus faible. En outre, la quasi totalité des mères de familles nombreuses qui n'exercent pas d'activité professionnelle sont désormais affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

La conciliation de la famille et de l'activité professionnelle

b) En second lieu, de nombreuses mesures ont été décidées pour permettre une meilleure alternance des périodes d'activité et de non-activité professionnelle.

C'est ainsi que le décret du 18 janvier 1977 donne la possibilité de prolonger de deux semaines le congé de maternité. Le Parlement est aujourd'hui appelé à se prononcer sur la prolongation à 6 mois de la durée du congé de maternité lorsque la nouvelle naissance porte à trois ou plus le nombre d'enfants.

c) Une autre étape essentielle a été franchie avec le vote du 12 juillet 1977 instituant le congé parental. Le père ou la mère qui le désire peut désormais interrompre, après la naissance d'un enfant, son activité professionnelle pendant 2 ans, en ayant la certitude de retrouver son emploi à l'expiration de cette période.

d) Enfin, la législation a été adaptée pour permettre le travail à temps partiel et la mise en oeuvre d'horaires souples (loi du 27 décembre 1973).

Dans le secteur privé, des mesures d'allègement des charges sociales ont ainsi été décidées pour permettre la création de postes à temps réduit (décret du 9 juin 1975) ; dans le secteur public, le décret du 23 décembre 1975 a étendu le bénéfice de travail à mi-temps à de nouvelles catégories de fonctionnaires et porte à 12 ans la durée totale pendant laquelle un agent peut bénéficier de ce type d'emploi. Dans le secteur public une expérience a été mise en place dans plusieurs ministères afin de répondre aux besoins des familles dont les enfants fréquentent un établissement scolaire : les pères ou mères de famille peuvent disposer du mercredi.

Un projet de loi instituant le temps partiel dans la fonction publique sera présenté lors de la prochaine session parlementaire. Ce projet tend à permettre aux agents, travaillant à temps plein, de bénéficier sans condition de possibilités de travailler à temps partiel ou à mi-temps pour une durée déterminée sans perdre aucun des avantages sociaux attachés à leur fonction.

Un autre projet de loi définira la notion de travail à temps partiel dans le secteur privé et devrait faciliter le développement de ce type d'aménagement du temps de travail dans les entreprises françaises.

10. La garde et l'éducation des enfants : Le développement des équipements et des services mis à la disposition des familles a concouru également à cet équilibre entre l'activité familiale et l'activité professionnelle. Dans ce domaine, l'objectif ambitieux retenu par le 7ème plan a été correctement appliqué : le rythme de construction des crèches a été sensiblement accéléré depuis 3 ans ; le développement de l'enseignement pré-élémentaire intensifié (2.600 nouvelles classes maternelles en 1975, 4.000 en 1976) : en 1978 plus de 80 % des enfants de 2 à 5 ans étaient scolarisés. En outre, depuis la loi du 17 mai 1977, les gardiennes d'enfants à domicile (assistantes maternelles) bénéficient d'un statut qui assure leur formation professionnelle et garantit une meilleure sélection. En outre, une nouvelle prestation viendra alléger notablement le coût de ce mode de garde.

IV. GARANTIR A LA FEMME, QUELLE QU'ELLE SOIT SA SITUATION, LA PROTECTION SOCIALE.

11. La protection sociale de la femme et notamment de celle qui est seule constitue enfin la quatrième orientation de l'action gouvernementale dans ce domaine. En effet, une société de justice est d'abord une société qui se préoccupe des plus défavorisés. A cet égard, il faut reconnaître, qu'en raison des aléas de la vie, les femmes sont souvent confrontées à des difficultés particulières qui tiennent à l'insuffisance de la protection sociale qui leur était assurée. Des efforts importants ont été accomplis ; ils devront être poursuivis dans les prochaines années pour conduire à la mise en place d'un statut social de la mère de famille et améliorer la situation des femmes isolées.

12. L'amélioration de la situation des veuves et des divorcées.

a) Dans le domaine de l'assurance-maladie, la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a rendu possible la prolongation de la couverture sociale du conjoint survivant ou du conjoint divorcé pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Avec la généralisation de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1978, toute femme, quelle que soit la situation dans laquelle elle se trouve, a désormais la possibilité d'être couverte ainsi que ses enfants contre le risque maladie.

b) Par ailleurs, dans le souci de compléter les procédures traditionnelles de recouvrement des pensions alimentaires en cas de divorce, la loi du 21 janvier 1974 et la loi du 13 juillet 1975 ont prévu des dispositions visant à accélérer les mécanismes de recouvrement. Un groupe de travail mis en place à l'initiative du Ministre chargé de la famille et de la Condition Féminine a présenté une série de propositions destinées à remédier aux difficultés de recouvrement de ces pensions en particulier l'institution d'un système d'avances plafonnées. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

c) Dans le domaine des pensions de vieillesse, des progrès importants restaient à accomplir : parce qu'elles s'étaient consacrées pendant de longues années à l'éducation de leurs enfants ou que la qualification de leur emploi avait été insuffisante, la retraite des femmes s'avérait souvent d'un montant peu élevé. Son amélioration apparaît comme un des objectifs prioritaires de l'action poursuivie depuis plusieurs années.

En abaissant de 65 ans à 55 ans l'âge de reversion, en réduisant la durée minimum de mariage nécessaire, en autorisant le cumul de la pension de reversion avec la pension personnelle, en assouplissant progressivement les conditions dans lequel ce cumul peut avoir lieu, en permettant à la femme divorcée de percevoir une partie de la pension de reversion, une augmentation significative des possibilités de reversion a été assurée en quelques années.

13. Le statut de la mère de famille : Mais l'objectif le plus novateur du Gouvernement consiste à donner aux mères de famille, une véritable retraite personnelle. Pour compenser l'insuffisance d'années de cotisations qui résulte de l'accomplissement des tâches familiales, la loi du 3 janvier 1975 a accordé des majorations d'assurance de 2 ans par enfant à charge. En outre, depuis 1973, les mères de famille qui ont bénéficié de l'allocation de salaire unique, ont été affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse, les cotisations correspondantes étant versées par les caisses d'allocations familiales. De même, des facilités analogues ont été prévues pour les mères ayant un enfant handicapé.

Cette évolution vers l'attribution d'une pension propre aux mères de famille est fondamentale. L'assurance-vieillesse gratuite est aujourd'hui étendue à toutes les mères de famille nombreuse qui perçoivent le complément familial et n'exercent pas d'activité professionnelle. En outre, elles bénéficient de la retraite dès 60 ans si elles ont cotisé pendant 37 ans et demie.

14. La protection de la femme seule : Pour assurer à la femme seule, chef de famille, une protection adaptée, la loi du 9 juillet 1976 relative à l'allocation de parent isolé a créé une prestation familiale nouvelle en faveur des parents isolés ayant au moins la charge d'un enfant.

Cette prestation leur garantit un revenu minimum pendant une durée d'un an, éventuellement prolongée jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint trois ans. (Par exemple, pour une mère ayant trois enfants à charge, le montant de ce revenu minimum est de 3000 F environ par mois. Au 1er janvier 1978, l'allocation d'orphelin a été augmentée de 50 %.

15. Le Gouvernement propose aujourd'hui au Parlement de franchir au cours de la prochaine législature, une nouvelle étape en instituant, dans le cadre de la sécurité sociale, un régime d'assurance-vie obligatoire qui assurera pendant une certaine période aux veuves sans ressources suffisantes un revenu minimum garanti.

II. LES MECANISMES NATIONAUX MIS EN PLACE POUR MENER
LA POLITIQUE EN FAVEUR DES FEMMES

I. STRUCTURES

A. Historique

1. Depuis six ans, grâce à l'action déterminée du Président de la République Française, Valéry Giscard d'Estaing, et du gouvernement, la condition des femmes a progressé au plan juridique et sociologique.

2. Dès 1974, un Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine est créé et établit un programme d'action pour cinq ans, connu sous le nom "Cent mesures pour les femmes". Une structure administrative est alors mise en place, en 1976, pour appliquer ce programme : il s'agit de la Délégation Nationale à la Condition Féminine.

B. Les structures actuelles

3. En mars 1978, un Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail et de la Participation chargé de l'emploi féminin a été nommé. Il assiste le Ministre pour les questions relatives à la formation, à l'activité et à la promotion professionnelle des femmes. Le Secrétaire d'Etat dispose des services de l'administration centrale du Ministre du Travail et de la Participation et exerce les compétences du Ministre du Travail et de la Participation à l'égard du Comité du Travail Féminin.

4. Le Comité du Travail Féminin existe depuis 1965. C'est un organe consultatif qui rassemble des représentants de syndicats d'employeurs et de salariés, des associations familiales et féminines ainsi que diverses personnes qualifiées. Son rôle est d'étudier et de proposer des mesures concernant l'amélioration des conditions de travail des femmes salariées. Il possède un centre de documentation.

5. En septembre 1978, et pour la première fois en Europe, le Président de la République nomme un Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Condition Féminine. Il a voulu ainsi marquer, au coeur même d'une conjoncture difficile, face à des problèmes graves comme celui de l'emploi, l'importance qu'il attache à l'évolution essentielle que sont le rôle et la place des femmes dans une démocratie nouvelle. Le Ministre est chargé de promouvoir toutes mesures destinées à améliorer la condition féminine.

6. Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre chargé de la Condition Féminine fait appel au concours des services et organismes des différents départements ministériels.

Il peut demander la participation de fonctionnaires aux groupes de travail qu'il réunit.

Il est consulté sur tout projet pouvant avoir une incidence sur la condition féminine.

Il siège de droit dans les instances de décision de nombreux organismes publics.

II. LES POUVOIRS ET MOYENS DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA CONDITION FEMININE

7. Au delà des prérogatives d'un membre à part entière du gouvernement, le Ministre chargé de la Condition Féminine préside par délégation du Premier Ministre, un Comité Interministériel de l'Action pour les Femmes, dans lequel siègent tous les Ministres concernés. Sont membres de droit les Ministres de la Justice, du Travail et de la Participation, du Budget, de l'Economie, de l'Environnement et du Cadre de Vie, de l'Education, de la Santé et de la Sécurité Sociale, de la Jeunesse des Sports et des Loisirs, de la Fonction Publique. Ce Comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. En fonction de l'ordre du jour, d'autres Ministres peuvent y participer.

Le Comité Interministériel est chargé de délibérer sur la politique menée en faveur des femmes et d'assurer la coordination des actions mises en oeuvre par les différents ministères en ce domaine. Au sein de cette instance se prennent des décisions et des arbitrages du Premier Ministre sont rendus.

8. Les moyens d'action classiques du ministère sont accrus par l'existence de relais régionaux et départementaux. Placés auprès des Préfets de région et de département, les délégués à la condition féminine ont pour mission de veiller à la mise en oeuvre des décisions du gouvernement, de rendre compte des problèmes spécifiques locaux et d'animer des expériences concrètes de changement social adaptées aux besoins des femmes.

Le Ministre chargé de la Condition Féminine réunit l'ensemble des délégués régionaux au moins deux fois par an.

9. Par ailleurs, le Ministre chargé de la Condition Féminine préside les Centres d'Information Féminins qui sont chargés de fournir gratuitement aux femmes toutes les informations juridiques sociales et professionnelles qu'elles souhaitent. Les centres sont implantés dans toutes les grandes villes et dans la plupart des villes moyennes en France.

10. Depuis juillet 1979, le Président de la République a confié au Ministre chargé de la Condition Féminine une nouvelle mission qui est de coordonner la politique familiale du gouvernement.

La nécessité de coordonner l'action dans tous les domaines concernant la vie des familles (aides financières, conciliation du travail et de la maternité, logement, transport, cadre de vie etc...) s'est traduite par la création d'un Comité Interministériel de la Famille que préside, par délégation du Premier Ministre, le Ministre chargé de la Famille et de la Condition Féminine.

Ce comité est chargé de définir la politique du gouvernement en faveur des familles, de délibérer sur toutes les questions s'y rapportant et d'assurer la coordination des actions mises en oeuvre par les différents ministères dans ce domaine.

11. Enfin le Ministre chargé de la Famille et de la Condition Féminine préside le Conseil Supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Le Conseil Supérieur est chargé de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures tendant :

- a) à favoriser l'information sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples
- b) à promouvoir l'éducation des jeunes dans le respect du droit des parents
- c) à soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement des éducateurs qualifiés en ces matières.

Le Conseil Supérieur coordonne les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.
